



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement de
Corse**

Service Risques Naturels et Technologiques - Unité
Départementale de la Haute-Corse
Route d'Agliani
Montesoro
20600 Bastia

Bastia, le 03/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EDF Corse

Casamozza
20290 Poretta

Références : R-2024-200
Code AIOT : 0007300025

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement EDF Corse implanté Casamozza 20290 Lucciana. L'inspection a été annoncée le 24/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDF Corse
- Casamozza 20290 Lucciana
- Code AIOT : 0007300025
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société EDF exploite des installations de production d'électricité sur le site « Centrale thermique de Lucciana A », situé au lieu-dit « Casamozza » sur le territoire de la commune de Lucciana, régulièrement autorisées par arrêté depuis 1973. En 2014, le site était composé de 4 zones : 1. La centrale diesel, composée de 8 moteurs de 11 MWe chacun, 2. Les turbines à combustion ou TAC (3 turbines de 25 MWe et 1 turbine de 40 MWe), 3. Le parc à fioul, pour l'alimentation de la centrale diesel et des TAC, 4. La station de conversion ou SCC, pour la conversion en courant alternatif de la puissance prélevée sur la ligne à courant continu reliant l'Italie à la Sardaigne en passant par la côte Est de la Corse (SACOI 2). Le 10 octobre 2014, la société EDF a notifié la cessation d'activité de la centrale diesel à compter du 31 décembre 2014. Par ailleurs, EDF SEI a décidé dès 2019 de démanteler une partie du parc à fioul accolée à l'ancienne centrale diesel (dite « parc à fuel Sud ») afin de pouvoir augmenter la surface foncière dédiée au projet SACOI 3. Aussi, l'inspection réalisée le 19/11/2024 portait sur le récolement des terrains libérés (ancienne centrale et parc à fuel Sud) à l'issue des travaux de dépollution qui se sont déroulés de juin 2019 à octobre 2024.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1	Sans objet
2	Contrôle des mesures de gestion	AP Complémentaire du 12/06/2020, article 3	Sans objet
3	Restrictions d'usage	AP Complémentaire du 12/06/2020, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection considère que le site est mis en sécurité.

Par ailleurs, le dossier de récolement et d'instauration de servitudes d'utilité publique, transmis par courrier daté du 5 novembre 2024, fera l'objet de rapports d'instruction dédiés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.
Constats : L'inspection a constaté que la totalité du site libéré suite à la cessation partielle d'activité avait été déconstruit. Les produits et déchets présents sur site ont été évacués en totalité. Le site est entièrement clôturé. Des piézomètres sont présents sur site afin de maintenir une surveillance des eaux souterraines. L'inspection considère que le site est mis en sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle des mesures de gestion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/06/2020, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des mesures de gestion
Prescription contrôlée : A l'issue des travaux de remise en état du site, un rapport final accompagné d'une synthèse récapitulant l'ensemble des contrôles réalisés est établi. Ce document précise en particulier si les mesures de gestion mises en œuvre ont permis d'atteindre les objectifs initialement fixés et, le cas échéant, spécifie si les variations constatées remettent en cause l'acceptabilité du projet initialement proposé, ce sur la base d'une nouvelle analyse des risques résiduels réalisée à partir des mesures de gestions effectivement réalisées.
Constats : L'exploitant a transmis par courrier daté du 5 novembre 2024 un dossier de récolement des travaux de réhabilitation (rapport GINGER BURGEAP référencé CE3700401/ 1105493 - Ind A - FUS MJOS-AXB / MACH / SYB du 29/10/2024), comprenant un rapport de fin de travaux (rapport ORTEC SOLEO référencé FUS-ED2122-AP-RFI du 21/10/2024) et une analyse des risques résiduels. Ce dossier de récolement fera l'objet d'un rapport d'instruction dédié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Restrictions d'usage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/06/2020, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Restrictions d'usage
Prescription contrôlée : L'exploitant définit les restrictions d'usage à mettre en œuvre afin de garantir que les pollutions résiduelles ne génèrent pas de risque en cas de changement d'usage ultérieur. Les restrictions d'usage proposées pourront prendre la forme de servitudes d'utilités publiques, tel que le prévoit l'article L.173 du code de l'environnement.
Constats :

L'exploitant a transmis par courrier daté du 5 novembre 2024 un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique.
Ce dossier fera l'objet d'un rapport d'instruction dédié.

Type de suites proposées : Sans suite